

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 763

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT SIS RUE HENRI HERMANT ET RUE ERNEST WERY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant la demande adressée par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 10 juin 2026 ci-annexée, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts, de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voirie sise Rue Henri Hermant et Ernest Wéry à Bruay-La-Buissière, au droit de la parcelle cadastrée AI 102 appartenant à Madame Lindsay WADOUX ;

ARRÊTE

Article 1 : Les termes de limite du plan de bornage ci-joint sont fixés selon les lignes de A à I, de A à C et de C à D.

Point A : Trace de peinture sur la pilastre mitoyenne.

Point I : Trace de peinture.

Point B : Angle de mur.

Point C : Limite à 11 cm de l'intersection de mur

Point D : Borne plantée

Le plan de bornage ci-annexé, dressé le 10 juin 2026 par le Géomètre-Expert soussigné, à l'échelle du 1/200 sous la référence B-03042, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par ledit plan de bornage.

Article 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence l'existence d'une pilastre dont une partie de l'ouvrage empiète sur le domaine public communal.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en la forme à Madame Lindsay WADOUX.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le

Le Maire de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
28 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01/07/2026
et de sa publication le 01/07/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre